PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant actualisation des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SAS COMEXO situé sur le territoire de la commune de CHÂTEAU RENARD, ZA « Pense Folie »,

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment le livre I^er^, titre VIII, et le livre V, titre I (parties législative et réglementaire),

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 autorisant la SAS COMEXO à exploiter une nouvelle unité de fabrication de condiments et assaisonnements située sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-RENARD, zone d'activités de Pense Folie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la SAS COMEXO en vue d'actualiser les prescriptions relatives au stockage de produits finis de l'unité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEAU RENARD, zone d'activités de Pense Folie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le porter à connaissance déposé par la SAS COMEXO le 12 janvier 2022,

VU l'avis du SDIS du 30 mars 2022,

VU la visite d'inspection du SDIS et de l'inspection des installations classées du 20 avril 2022,

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 14 juin 2022,

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire par courriels des 20 janvier 2023, 30 janvier 2023 et 14 février 2023,

CONSIDERANT que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux éléments du dossier initial,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte des modifications envisagées concernant le projet d'extension du stockage d'emballages par la prescription de mesures de maîtrise des risques complémentaires et notamment du risque incendie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de la nomenclature pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières afin de limiter les impacts sur le milieu environnant en cas de sinistre susceptible de survenir sur le site d'exploitation de la SAS COMEXO,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les modifications des installations exploitées par la SAS COMEXO située zone d'activités « Pense Folie » à CHÂTEAU RENARD, demandées dans le porter à connaissance du 12 janvier 2022 sont autorisées.

Elles sont détaillées à l'article 2-1 du présent arrêté.

Le dit arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeur, l'installation ou l'extension n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau des installations classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la SAS COMEXO en vue d'actualiser les prescriptions relatives au stockage de produits finis de l'unité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEAU RENARD, est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé	Capacité ou volume	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2-a la quantité de produits entrant étant supérieure à 20 t/ j	68 t/j	Enregistrement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. 1-La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/ j	5,6 t/j	Enregistrement
1510-2-c	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	Avec projet : 39 505 m3	Déclaration avec contrôle périodique
4735-1-b	Emploi d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1-pour des récipients de capacité supérieure à 50 kg b- supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	450 kg	Déclaration avec contrôle périodique
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, 2- si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1,8 MW	Déclaration avec contrôle périodique
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b- la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000kW	2,2 MW	Déclaration avec contrôle périodique

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les bâtiments sont situés sur le territoire de la commune de CHATEAU RENARD, sur les parcelles répondant aux coordonnées suivantes :

Site	Parcelles	Coordonnées Lambert
Zone d'activités « Pense Folie »	Section F ; Parcelles 347, 351, 352	X = 645 455 Y = 2 325 428

Chapitre 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Article 3 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent dossier, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance accompagnant la demande du 12 janvier 2022.
Elles respectent les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 4 : Prescriptions techniques applicables

Article 4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 demeure applicable.
L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 est abrogé.

Article 4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Sont notamment applicables les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Article 4.3 – Prescriptions complémentaires relatives au risque incendie :

1) Isolement du projet vis-à-vis des structures existantes, à l'extrémité Ouest

Le bâtiment nouvellement créé doit être doté d'un dispositif de protection afin de limiter tout risque de propagation d'un incendie entre les bâtiments. Il dispose pour sa partie en vis à vis du bâtiment existant d'une bande de protection sur toute sa longueur.

2) Accessibilité pour le SDIS piéton à l'extrémité Ouest du projet

Toutes les dispositions sont prises, afin que les accès et cheminements susceptibles d'être empruntés par toute personne, ne soient pas exposés à des flux thermiques de 8kW/m^2, hormis le chemin d'accès aux bureaux qui se situe pour partie exposée à des flux de 5 kW/m^2. Au droit de cette zone exposée à ce flux de 5kW/m^2, il est également implanté un escalier permettant aux services de secours d'accéder aux bâtiments.

3) Accessibilité pour le SDIS piéton à l'extrémité Est du projet

Le nouveau bâtiment dispose d' une ouverture au niveau du pignon d'une largeur minimale de 1,80 mètres permettant aux services de secours d'accéder aux dévidoirs et ce quel que soit le contexte.

Cette ouverture est pourvue d'une porte à battant ou sectionnelle.

4) Aire de mise en station des moyens aériens

Le bâtiment à construire doit disposer d'une surface libre de tout stockage à la périphérie du quai de chargement/déchargement et du bloc-porte de 0,90 mètre de large.

A l'intérieur du nouveau bâtiment, la surface libre sera matérialisée par un marquage au sol, sur 2 mètres minimum, de part et d'autre de l'encadrement de la porte et sur 4 mètres au droit du sol, soit un rectangle libre de 5m x 4 m.

A l'extérieur du nouveau bâtiment, la zone échelle est matérialisée par un marquage au sol de 7 x 10 mètres.

5) Défense extérieure contre l'incendie

Le site dispose d'une capacité en eaux pour l'ensemble du site constituée :
- de deux réserves en eau d'une capacité de 660 et 120 m3,
- de divers poteaux incendie dont un situé en bordure de la route départementale D 142 ;
L'ensemble des moyens de secours du site sera implanté à proximité des accès de stockage et hors de tout flux thermique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre avant la mise en service du bâtiment à créer.

TITRE II : PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Chapitre 1 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 FEV. 2023

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :
- SAS COMEXO
- Monsieur le sous-préfet de MONTARGIS
- Monsieur le maire de CHÂTEAU-RENARD